

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, de l'Industrie
et de l'Emploi

NOR : ECET 1003012D

DECRET n° [] du []

portant modification de règles de gouvernance des associations souscriptrices de contrat
d'assurance de groupe

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Vu le code des assurances, notamment l'article R. 141-5,

Le Conseil d'État (section finances) entendu,

DECRETE

Article 1

Le premier alinéa de l'article R. 141-5 du code des assurances est remplacé par les trois alinéas suivants :

« Art. R. 141-5. - Le conseil d'administration est tenu de présenter au vote de l'assemblée les projets de résolution qui lui ont été communiqués soixante jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée par un nombre minimal d'adhérents défini, sur option du conseil d'administration, comme étant égal :

1° soit au dixième des adhérents ou à cent si le dixième est supérieur à cent ;

2° soit, si le taux moyen de participation des adhérents aux votes organisés au cours de l'assemblée précédente est supérieur à 10 p. 100, à la somme calculée en appliquant à la fraction de chaque part de nombre d'adhérents le taux de :

- 10 p. 100 pour la fraction inférieure ou égale à 1 000 adhérents ;

- 2,5 p. 100 pour la fraction supérieure à 1 000 adhérents et inférieure ou égale à 100 000 adhérents ;

- 1 p. 100 pour la fraction supérieure à 100 000 adhérents et inférieure ou égale à 500 000 adhérents

- 0,1 p. 100 pour la fraction supérieure à 500 000 et inférieure ou égale à 1 500 000 adhérents. »

Article 2

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de sa date de publication.

Article final

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

Le Premier ministre,

François FILLON

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Christine LAGARDE